



## **Autorité environnementale**

### **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur la création d’un centre de tri de déchets portée par la SPL UniTri sur les communes de Mauléon (79) et de La Tessoualle (49)**

**n°Ae : 2022-87**

---

Avis délibéré n° 2022-87 adopté lors de la séance du 8 décembre 2022

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 8 décembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'un centre de tri sur les communes de Mauléon (79) et de La Tessoualle (49).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Christine Jean, François Letourneux, Serge Muller, Alby Schmitt, Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Barbara Bour-Desprez, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, Jean-Michel Nataf, Véronique Wormser.

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par la préfète des Deux-Sèvres, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 septembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 11 octobre 2022 :

- la préfète du département des Deux-Sèvres,
- le préfet de département de Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 4 novembre 2022,
- le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution en date du 22 novembre 2022.

Sur le rapport de Bernard Abrial et Karine Brulé, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le projet de création d'un centre de tri de déchets (emballages et papiers, revues, journaux et magazines) devant remplacer cinq centres de tri dont certains sont déjà fermés est le résultat d'une réflexion portée à l'origine par une collectivité des Deux-Sèvres et progressivement étendue dans le cadre d'une étude territoriale réalisée en 2017. Désormais, ce sont treize collectivités et syndicats mixtes des départements de Loire Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85) et Vienne (86) représentant un million d'habitants qui se sont réunis pour créer ce nouveau centre de tri. Ils ont créé la société publique locale (SPL) UniTri qui a vocation à être propriétaire de cet équipement qui accueillera des déchets collectés depuis le nord de Nantes jusqu'au sud de Niort, dont l'exploitation et la maintenance ont été confiées pour six ans, reconductibles deux fois un an, à Brangeon Environnement et Séché Environnement. En phase d'exploitation, le centre projeté mobilisera une soixantaine de personnes, en deux équipes, dont 44 de l'association d'insertion « Fil d'Ariane ».

Le site retenu pour l'implantation du futur centre de tri est situé au sud de Cholet, sur les communes de La Tessoualle (49, Pays de la Loire) et Mauléon (79, Nouvelle-Aquitaine).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- l'artificialisation de terres agricoles et de milieux naturels comportant une zone humide et des haies ;
- la maîtrise du risque d'incendie ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du système de collecte, tri, recyclage des déchets ;
- la contribution du projet à la politique nationale de gestion des déchets visant à l'amélioration du recyclage.

Le dossier constitué au fil du temps souffre de nombreux défauts, au premier rang desquels une absence de définition unique et explicite des composantes du projet, celle-ci se résumant le plus souvent au seul futur centre de tri dont le site est décrit différemment d'un document à l'autre. La présentation de l'état initial de l'étude d'impact, comme l'identification des potentiels de dangers de l'étude de dangers, recèlent de nombreux défauts méthodologiques ce qui conduit à sous-estimer certains enjeux et certaines incidences négatives (biodiversité) ou potentiellement positives (émissions de gaz à effet de serre).

L'Ae recommande notamment de décrire de façon complète les composantes du projet, d'élargir les aires d'études afin de les rendre cohérentes avec les thèmes étudiés, de mettre à jour la prise en compte des espèces protégées en cohérence avec la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats, d'approfondir la démarche d'évitement mise en œuvre pour la protection des zones humides et des haies et de présenter un bilan détaillé des émissions des gaz à effet de serre comparant la situation actuelle et la situation projetée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte et contenu du projet

Le projet de création d'un centre de tri de déchets, dont l'Ae est saisie, est le résultat d'une réflexion portée à l'origine par une collectivité des Deux-Sèvres, non citée par le dossier, et progressivement étendue dans le cadre d'une étude territoriale réalisée en 2017. Désormais, ce sont treize collectivités et syndicats mixtes des départements de Loire Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85) et Vienne (86), représentant un million d'habitants qui se sont réunis pour créer un nouveau centre de tri de déchets devant remplacer cinq centres de tri existants.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) Nouvelle-Aquitaine mentionne une étude territoriale (sans préciser sa date ni son commanditaire) concernant les Deux-Sèvres en évoquant la « *mise en place d'un centre de tri départemental* » et non interdépartemental. Ce même projet figure, du fait de sa proximité avec la limite régionale, sur une carte du PRPGD Pays de la Loire. Ainsi, les deux plans régionaux n'avaient ni pris en compte ni encore moins planifié l'installation d'un centre de tri interdépartemental et interrégional entre Cholet et Bressuire.

Ils Les treize collectivités et syndicats mixtes ont créé la société publique locale (SPL) UniTri<sup>2</sup> qui a vocation à être propriétaire de cet équipement et titulaire de l'autorisation environnementale. L'exploitation et la maintenance ont été confiées pour six ans, reconductibles deux fois un an, à Brangeon Environnement et Séché Environnement.

---

<sup>2</sup> Société anonyme à conseil d'administration, code APE 3821Z « traitement et élimination des déchets non dangereux » et non, comme indiqué dans le dossier administratif, « traitement et élimination des déchets dangereux »

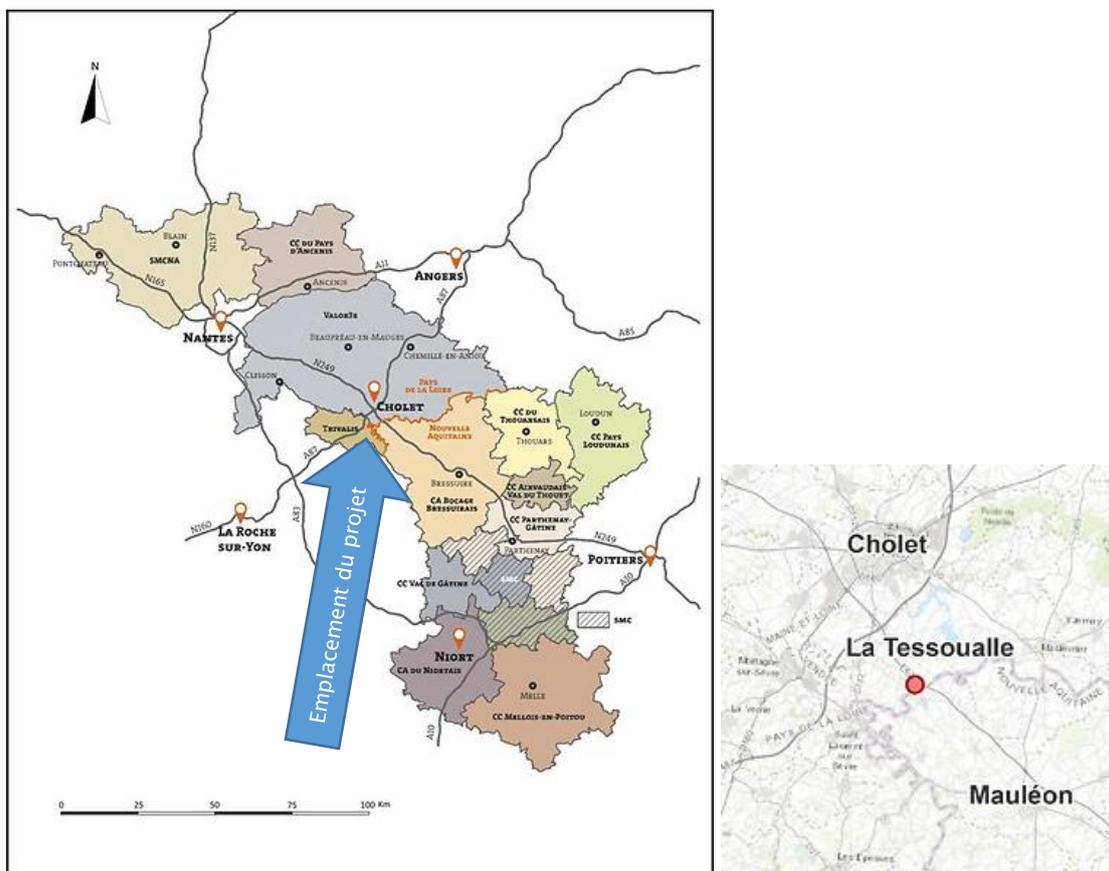


Figure 1 : (à gauche) Carte des treize collectivités et syndicats mixtes adhérents à la SPL Unutri et (à droite) localisation du projet (Source : dossier, complément rapporteurs)

Pour l'ensemble du bassin de population concerné, l'unité devrait trier 48 000 tonnes par an de déchets composés à parts quasi égales, selon les modalités actuelles de tri à la source, d'emballages et de déchets dits « multimatériaux » (emballages et papiers, revues, journaux et magazines)<sup>3</sup>. Le projet de prendre en charge les tonnages triés supplémentaires du fait de l'extension des consignes de tri à tous les emballages<sup>4</sup> grâce à un processus de tri automatisé plus moderne.

Le contenu du projet est parfois réduit au contenu de la seule demande d'autorisation environnementale sur le futur site d'implantation du centre de tri, parfois étendu au transport des déchets préalablement massifiés sur les centres de transfert<sup>5</sup>. L'Ae revient sur ce point au § 2.1. Il conviendrait de citer les noms des intercommunalités sur lesquelles le projet aura des incidences, les distances de leurs centres de transfert au futur centre de tri et d'indiquer au moins le nombre de communes concernées.

L'étude territoriale de 2017 envisageait, pour la solution retenue, un délai de mise en œuvre de 48 mois, soit 2021. L'étude d'impact prévoit une mise en service du centre de tri en 2023. Le dossier

<sup>3</sup> L'étude de dangers indique la composition des déchets suivante : « emballages ménagers collectés en porte à porte (multimatériaux – emballages) : bouteilles, flacons et barquettes PET, PEHD, PVC, ELA, ERM, Films PE, sac de collecte, emballages ménagers en cartons, Tétrapacks, emballages en acier et aluminium et autres produits assimilés » et « journaux-magazines »

<sup>4</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les consignes de tri des déchets d'emballages ménagers seront modifiées : tous les emballages seront à déposer dans le bac de tri. On appelle cela l'extension des consignes de tri. Cette disposition résulte de la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise aussi la simplification et l'harmonisation à l'échelle nationale des consignes de tri des déchets d'emballages.

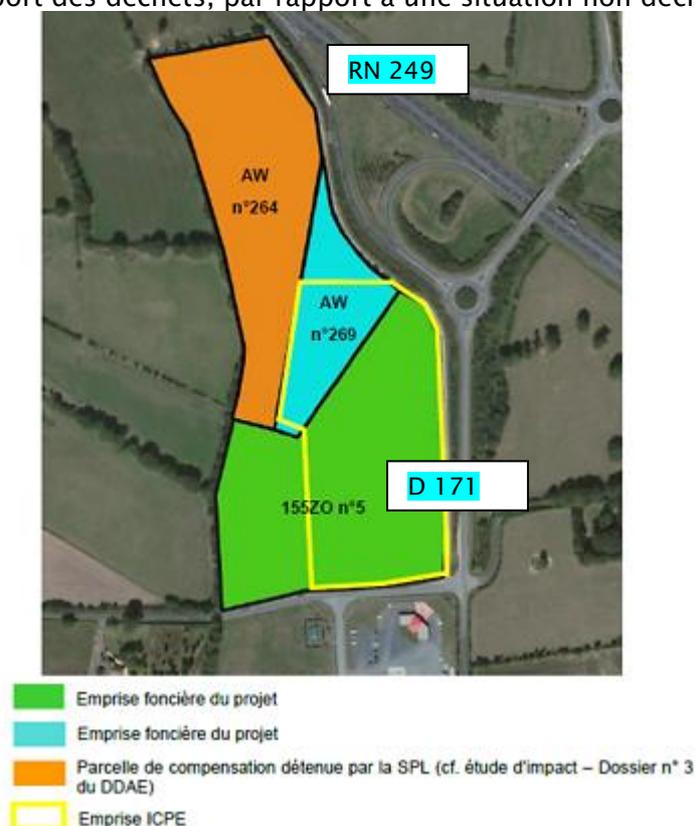
<sup>5</sup> Une carte permet de visualiser 17 centres de transfert, sans distinguer les créations. Sur cette carte, il n'y a pas de centre de transfert sur la communauté d'agglomération du Niortais bien qu'un flux vers le centre de tri y soit représenté.

technique estime la durée totale des travaux, y compris les essais, à 26 mois. Les travaux n'ayant pas débuté, une mise en service en 2023 semble optimiste.

*L'Ae recommande de présenter un calendrier actualisé des prochaines étapes du projet.*

## 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Le site retenu pour l'implantation du futur centre de tri, d'une surface qui varie de 8,41 hectares (ha) à « environ 4 ha » selon les parties du dossier<sup>6</sup>, est au sud de Cholet, sur les communes de La Tessoualle (49, Pays de la Loire) et Mauléon (79, Nouvelle-Aquitaine). Le site est donc sur deux départements et sur deux régions. Le projet est implanté à proximité de l'échangeur de la route nationale 249 (RN 249) reliant Cholet à Bressuire avec la route départementale 171 (cf. figure 2) Le dossier indique, sans fournir les éléments du calcul, qu'il se trouve près du barycentre de la zone de collecte, ce qui permettrait selon le dossier, de réduire d'environ un quart le kilométrage à effectuer pour le transport des déchets, par rapport à une situation non décrite<sup>7</sup>.



L'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) occupera 3,4 ha (cf. figure 2, trait jaune). Il comprendra un bâtiment de 12 290 m<sup>2</sup> <sup>8</sup> composé d'un hall de réception dans lequel les déchets sont réceptionnés, contrôlés et stockés, d'un hall de tri dans lequel les matériaux sont séparés par des systèmes mécaniques et optiques ainsi que par une équipe de « valoristes », d'un

<sup>6</sup> Le dossier administratif indique que les « parcelles du centre de tri » occupent 3,4 ha, au sein du périmètre de la zone de projet composé, dans ce cas, des parcelles AW n°269 et n°155ZO d'une surface totale de 5,39 ha.

<sup>7</sup> Cf. § 2.4.4

<sup>8</sup> L'étude d'impact indique que les bâtiments présenteront une emprise au sol de 10 800 m<sup>2</sup> et les voiries une emprise de 12 000 m<sup>2</sup>, le dossier administratif indique que l'emprise totale de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est de 27 575 m<sup>2</sup> (Mauléon) + 6 472 m<sup>2</sup> (La Tessoualle), soit 34 047 m<sup>2</sup>.

hall d'expédition dans lequel les matériaux sont conditionnés, stockés puis expédiés, de locaux d'accueil et de vestiaires ainsi que des voies de circulation et deux ponts à bascule (entrée et sortie). Il mobilisera une soixantaine de personnes, dont 44 de l'association « Fil d'Ariane »<sup>9</sup> avec en moyenne 34 personnes en simultané.

Les cinq centres actuels, dont trois sont déjà fermés, sont, selon le dossier, vétustes – à l'exception de celui de Saint-Laurent-des-Autels (49) – et inadaptés aux évolutions liées à l'extension de la quantité et de la gamme de déchets à trier et recycler. Ils seront immédiatement reconvertis en ateliers de tri de déchets tout-venant en provenance des déchetteries et en sites de transfert des déchets. D'autres options de reconversion sont en réflexion : recycleries, matériauthèques, ateliers bois...

Le budget des travaux est estimé à plus de plus de 35 millions d'euros (M€) dans le dossier technique (Investissements évalués à environ 13 M€ dans l'étude territoriale). Les garanties financières prévues pour dépolluer le site et le mettre en sécurité en cas de cessation d'activité s'élèvent à 413 000 €<sup>10</sup>.

***L'Ae recommande de préciser les responsabilités respectives du maître d'ouvrage, du futur exploitant et de l'association « Fil d'Ariane » et de donner une évaluation actualisée de l'investissement et des coûts de fonctionnement projetés du centre de tri et des activités dont il dépend directement (transport des déchets massifiés et centres de transfert).***

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

Par arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la région Pays de la Loire ont demandé que le projet d'implantation d'un centre de tri des déchets sur les communes de Mauléon (79) et La Tessoualle (49) fasse l'objet d'une étude d'impact.

S'agissant d'un projet implanté sur les deux régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine, l'Ae est compétente pour délivrer l'avis.

Le 4 octobre 2022, la MRAe Pays de la Loire a émis un avis<sup>11</sup> sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Tessoualle (Maine-et-Loire). Cette procédure porte sur la modification du zonage de 1,67 ha d'un classement en 2AUy2 (zone à vocation d'activités économiques, avec une ouverture prévue à long terme) vers un classement en 1AUet (zone spécialisée pour l'accueil d'un centre de tri des déchets).

Le 5 octobre 2022, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a émis un avis<sup>12</sup> sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal du bocage bressuirais (Deux-Sèvres). Cette procédure vise à une amélioration de la prise en compte de l'environnement, le PLUi prévoyant déjà la réalisation du projet.

<sup>9</sup> [Fil d'Ariane](#) est une association d'insertion par l'activité économique, implantée à proximité de Cholet. Les 44 personnes sont 40 agents « valoristes », deux tuteurs et deux chefs de cabine à temps partiel ou complet selon le tonnage à trier.

<sup>10</sup> Selon le dossier administratif

<sup>11</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pdl-2022-6297\\_projet\\_mecdp\\_plu\\_latessoualle\\_49\\_2022apdl37.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pdl-2022-6297_projet_mecdp_plu_latessoualle_49_2022apdl37.pdf)

<sup>12</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-12901\\_mec\\_plui\\_bocagebressuirais\\_vmeesigne.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-12901_mec_plui_bocagebressuirais_vmeesigne.pdf)

Le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la réglementation prise au titre de la législation eau.

Un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats a été adressé à l'Ae en même temps que l'étude d'impact.

La chambre régionale des comptes Pays de la Loire<sup>13</sup> mentionne qu'en mars 2020, la SPL a confié la construction et l'exploitation du site à un groupement constitué de Séché Environnement et Brangeon Environnement. D'une durée maximale de huit ans, le marché porte sur un montant global de l'ordre de 70 M€ HT, dont la moitié pour la construction.

Les retards du calendrier initial, liés à la pandémie de Covid-19 et aux procédures administratives souvent réalisées successivement et non conjointement, mettent sous tension le dispositif existant et obligent les collectivités à recourir aux services d'installations situées hors de leur périmètre.

S'agissant des sites Natura 2000<sup>14</sup>, le dossier indique que le plus proche du projet se trouve à plus de 27 km (FR5400439 – Vallée de l'Argenton, désigné au titre de la directive habitats faune flore). Selon le dossier, l'incidence du projet sur ce site Natura 2000 est nulle. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de l'Ae.

#### ***1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- l'artificialisation de terres agricoles et de milieux naturels comportant une zone humide et des haies ;
- la maîtrise du risque d'incendie ;
- le bilan des émissions de gaz à effet de serre du système de collecte, tri, recyclage des déchets ;
- la contribution du projet à la politique nationale de gestion des déchets visant à l'amélioration du recyclage.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

Le fascicule de l'étude d'impact est un document bien organisé. Néanmoins, l'ensemble du dossier est composé d'une vingtaine de fascicules dont les textes font des renvois fréquents vers d'autres pièces du dossier, ce qui rend la lecture parfois complexe, voire conduit à omettre des éléments essentiels de l'étude d'impact. Le projet d'ensemble n'est pas décrit et ses caractéristiques précises sont variables d'une pièce à l'autre, y compris dans la nature des déchets triés<sup>15</sup>. La cartographie souffre de nombreux défauts ; les cartes sont parfois incohérentes entre elles, parfois illisibles. Les zones d'étude sont multiples, sans justification et peuvent évoluer pour une même thématique (cf. § 2.2.2).

<sup>13</sup> Syndicat mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers – Valor3E – Rapport d'observations définitives et sa réponse, 6 juillet 2021

<sup>14</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>15</sup> Les emballages métalliques semblent exclus de l'étude d'impact, mais sont cités dans la catégorie « multimatériaux » dans l'étude de dangers.

*L'Ae recommande d'intégrer les éléments nécessaires à la compréhension de l'étude d'impact dans le corps du texte, de décrire le projet d'ensemble et de présenter des cartes lisibles et cohérentes entre-elles.*

## **2.1 Périmètre du projet**

La construction d'un centre de tri de déchets, prévu initialement pour desservir 588 000 habitants et désormais un million, sera structurante pour la filière de collecte, transport, tri et valorisation des déchets à une échelle interdépartementale, voire interrégionale. Le projet modifiera le fonctionnement des centres de tri existants, dont certains fermeront, de la collecte, du transfert et, potentiellement, des sites de recyclage et de valorisation qui devraient ultérieurement recevoir des déchets triés augmentés en quantité et en qualité. Le système concerné par les effets environnementaux du projet ne se limite pas au site d'implantation du futur centre. Or, le dossier ne définit pas le projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement<sup>16</sup>.

Ni les centres de tri fermés et remplacés par le projet, ni les centres de transferts (massification des collectes), ni les modalités de transport des déchets (multimatériaux et emballages) collectés ne sont explicitement considérés comme des composantes du projet. Par ailleurs, la destination des autres déchets collectés auprès des ménages et, notamment, celui des papiers, revues, journaux et magazines issus des territoires où ces déchets ne seront pas triés dans le centre projeté n'est pas indiqué. Le seul effet à large échelle mentionné dans l'étude d'impact est celui du transport, mais les calculs aboutissant à la conclusion que le projet permettrait l'économie de 180 000 km par an, en dépit d'un élargissement très significatif de la zone d'approvisionnement entre le périmètre géographique du diagnostic territorial réalisé en 2017 et le périmètre géographique des treize collectivités et syndicats mixtes constituant UniTri, ne sont pas fournis.

Concernant le lieu d'implantation du futur centre, la plupart des cartes représentent le « site » composé de deux parcelles propriété d'UniTri (AW n°269 et 155ZO n°5). Une troisième parcelle (AW n°264), contiguë, également propriété d'UniTri et devant servir, en partie, de support aux mesures compensatoires est également présentée comme partie de l'emprise foncière du projet dans le dossier technique, sans que cette emprise complète ne soit reprise, ni dans le dossier administratif, ni dans l'étude d'impact. De même, certaines figures représentent des extensions de chacun des trois halls, sans que celles-ci soient décrites (délai de mise en œuvre, artificialisation supplémentaire...) et sans qu'elles soient prises en compte dans les incidences du projet.

Les aires d'étude sont clairement annoncées en introduction de l'étude d'impact : trois kilomètres autour de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), par parallélisme avec le périmètre de l'enquête publique, sauf pour les zonages environnementaux (cinq kilomètres) et les inventaires (exclusivement sur le « site », constitué dans cette partie par les trois parcelles). Ces aires d'étude ne sont pas justifiées par la nature des incidences à évaluer et paraissent insuffisamment étendues au regard de plusieurs composantes du projet (transport, qualité de l'air, bruit...).

---

<sup>16</sup> « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

L'absence de définition du projet en tant que « système » de collecte et de tri des emballages et multimatériaux et le choix des aires d'études ne permettent ni une description complète de l'état initial, ni une évaluation des incidences adaptée.

Enfin le dossier est composé de données anciennes ayant conduit au choix du site et de données plus récentes introduisant certaines confusions dans la mesure des incidences. C'est le cas en particulier pour les zones humides et le transport.

***L'Ae recommande de définir le périmètre du projet. Elle recommande et de justifier le choix des différentes aires d'études au regard de la nature des incidences à évaluer.***

## **2.2 État initial**

### **2.2.1 Milieu humain**

Compte tenu de la nature de l'activité, les enjeux humains concernent essentiellement les cinq habitations situées à moins d'un kilomètre du site. En particulier, la maison située au lieu-dit Petit-Bordage, située à l'est du site, donc sous les vents dominants, est exposée aux nuisances olfactives, aux poussières et envols ainsi qu'à l'impact paysager.

L'étude d'impact ne présente pas l'exposition actuelle aux nuisances liées au trafic des constructions situées à proximité des accès au futur centre de tri, notamment le long de la RN 249 dans le sens Cholet-Bressuire.

En ce qui concerne le bruit, l'état initial a été étudié à partir de six points de mesure dont quatre situés à proximité des habitations les plus proches.

### **2.2.2 Milieu naturel**

#### *Les zones humides*

Le dossier précise que « *les inventaires de prélocalisation de zones humides (2014 Dreal Poitou-Charentes) et le dossier de déclaration Loi sur l'eau (2011 - Communauté du Delta Sèvre Argent) ne font mention d'aucune zone humide, confortant la proposition de ce terrain parmi les trois présélectionnés* » (cf. § 2.3). L'avis rendu par la MRAe de Nouvelle-Aquitaine le 29 mars 2019<sup>17</sup> relevait que le dossier de modification du PLU de Mauléon mettait en exergue les enjeux liés à la présence de plusieurs zones humides.

Dans le dossier, deux cartes présentent l'état initial des zones humides (cf. figure 3). La surface retenue est la plus grande des deux, soit 3,11 hectares, délimités en rouge sur la figure 3 (à gauche).

<sup>17</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7732\\_m3\\_mauleon\\_avis\\_ae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7732_m3_mauleon_avis_ae_signe.pdf)



Figure 3 : Localisations des zones humides (source : étude d'impact.  
 À gauche : § 5.1.1.3.1 « présentation des zones humides recensées sur le site ».  
 À droite : § 5.1.1.6 « Synthèse des enjeux pour la biodiversité », hachures orange foncé)

Le choix d'une aire d'étude très restreinte limite fortement la qualité de cette analyse de l'état initial. En effet, la carte des continuités écologiques locales montre un lien possible de ces zones humides avec des fossés et des mares. Ce lien pourrait être cohérent avec les sens d'écoulement identifiés sur le site (cf. figure 4).

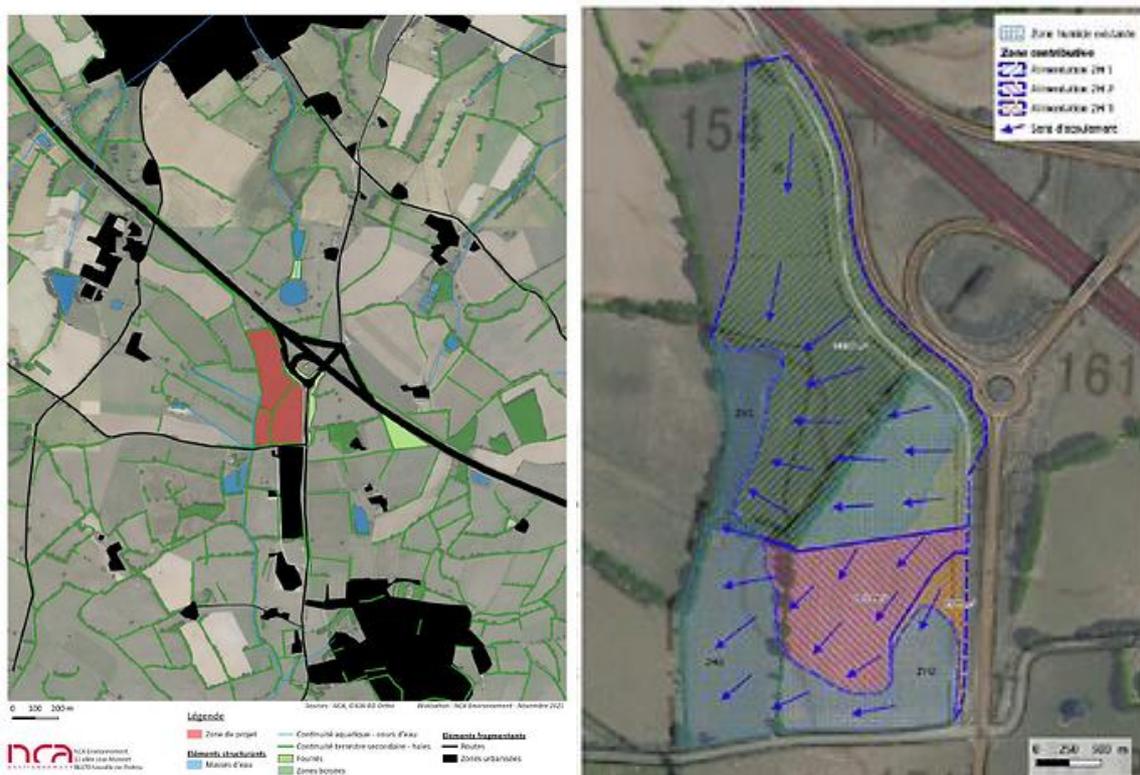


Figure 4 : (à gauche) Continuités écologiques et (à droite) sens d'écoulement des eaux (Source : dossier)

**L'Ae recommande de réaliser un état des lieux des zones humides sur une aire d'étude adaptée pour permettre notamment en décrire les fonctionnalités.**

## Les haies et la faune

L'aire d'étude, commune à l'ensemble de la thématique « milieu naturel » est également restreinte à l'exacte surface des trois parcelles propriété d'UniTri. La végétation présente sur le talus de l'échangeur, au nord et à l'est des parcelles et la faune qu'elle est susceptible d'abriter, ne sont donc pas prises en considération. Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats<sup>18</sup> définit une aire d'étude immédiate de 250 mètres autour du site, plus appropriée, même si les inventaires n'y ont pas non plus été systématiquement réalisés.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (« *le site du projet n'est inclus dans aucun réservoir de biodiversité* »), les cartes, bien que peu lisibles, localisent le projet au sein de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou-Charentes « *réservoirs de biodiversité (à préserver) – systèmes bocagers* » reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Nouvelle-Aquitaine « *réservoirs de biodiversité – milieux bocagers* » et « *corridors de biodiversité – zone de corridors diffus* » (cf. figure 5). Le projet semble également inclus dans des réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'agglomération du Choletais (cf. figure 5). Ce constat est confirmé par le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

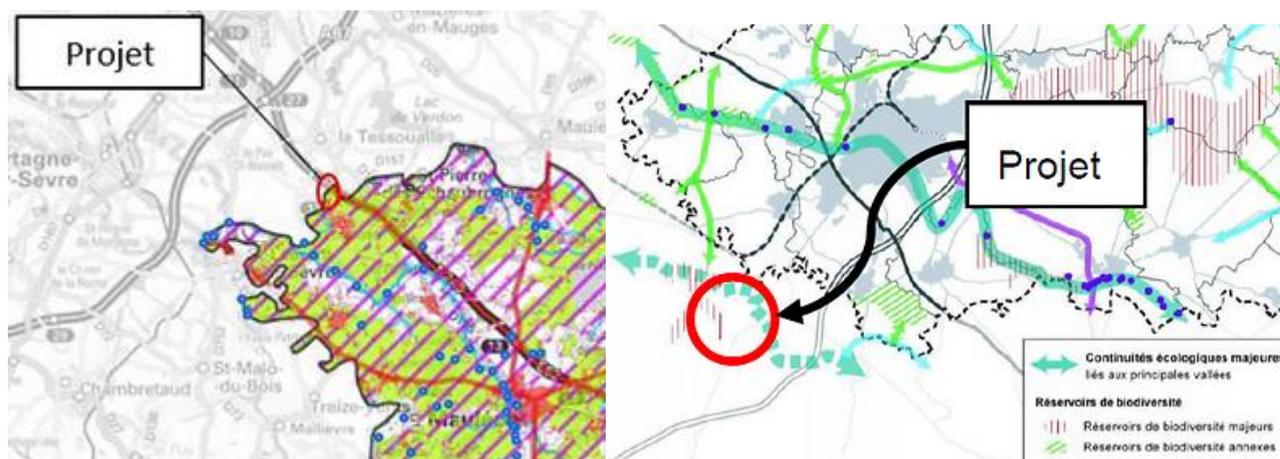


Figure 5 : À gauche : « milieux bocagers » (vert clair) et « zone de corridors diffus » (hachuré violet) du Sraddet de Nouvelle-Aquitaine. À droite : (Scot) de l'agglomération du Choletais (Source : dossier)

Très justement, le dossier conclut que les sensibilités du site portent essentiellement sur les haies et les zones humides tout en considérant, en synthèse, que l'enjeu « continuité écologique » est faible.

Le diagnostic faunistique a été réalisé par six passages entre le 24 avril 2019 et le 1<sup>er</sup> septembre 2020, couvrant ainsi la majeure partie des périodes appropriées<sup>19</sup>. Les listes d'espèces recensées sur le site sont complétées par des éléments bibliographiques « sur un secteur élargi ». De façon étonnante, et sans justification, ne figurent sur les cartes, par ailleurs très lisibles, que certaines espèces. À titre d'exemple, l'Alouette des champs est située sur la carte tandis que la Buse variable, la Fauvette à tête noire ou l'Hirondelle rustique, toutes protégées, ne le sont pas. L'analyse de la

<sup>18</sup> Article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement relatifs à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats

<sup>19</sup> Un tableau recense huit passages : 20 novembre 2018, 24 avril et 3 juin 2019, 21 janvier, 13 mai, 21 juillet, 1<sup>er</sup> septembre 2020 et 14 avril 2022.

présence et de l'activité des chauves-souris semble sous-évaluer leur importance sur le site ; le dossier indique que la période de swarming<sup>20</sup> n'a pas donné lieu à une prospection spécifique compte-tenu du potentiel d'accueil jugé trop modeste du site constaté les 24 avril 2019 et 21 juillet 2020 ; le dossier ne référence qu'un arbre présentant un potentiel fort de gîte. Une activité forte est identifiée au nord de l'emprise du projet, en bordure de site. La visite sur place des rapporteurs a permis d'identifier de nombreux arbres anciens, y compris dans les haies situées au sein de l'emprise foncière du projet et vouées à disparaître.

La carte de synthèse des enjeux en matière de milieux naturels nécessiterait une explication de la méthode retenue. En effet, la haie centrale (tracé nord-est – sud-ouest) du site, considérée comme à enjeux modérés pour les oiseaux nicheurs, les reptiles, les amphibiens et les mammifères est considérée comme à enjeux faibles au sud-est et modéré sur le reste de son tracé (cf. figure 3).

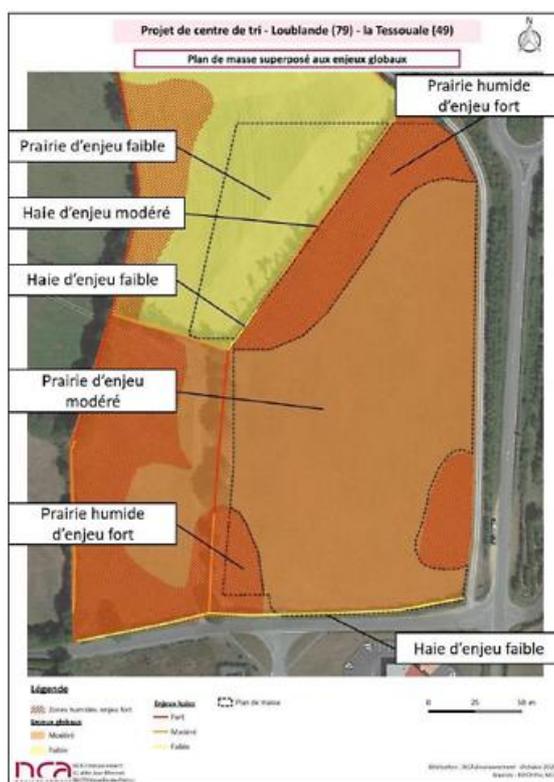


Figure 6 : Synthèse des enjeux haies et faune (Source : dossier)

Une somme d'enjeux modérés pourrait pourtant conduire à relever l'enjeu de cette haie. Par ailleurs, une meilleure identification des espèces protégées et de leurs habitats serait nécessaire, afin de lever la contradiction entre l'étude d'impact qui indique « *si les potentiels de gîte pour les chiroptères et de présence pour les insectes saproxyliques protégés s'étaient avérés suffisamment forts, ou avaient été confirmés, un dossier de dérogation pour la destruction d'habitat d'espèces protégées aurait été conduit conformément à la réglementation* » et la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats jointe au dossier.

***L'Ae recommande de reprendre la description de l'état initial des milieux naturels afin de mieux identifier les interactions entre les différentes haies du site et celles qui le bordent et de la rendre cohérente avec celle de la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats.***

<sup>20</sup> Regroupement ponctuel des chauves-souris, avant l'hiver, en vue de leur accouplement.

### 2.2.3 Milieu physique

#### Climat et gaz à effet de serre

Le dossier ne décrit pas les émissions de gaz à effet de serre générées par les modalités actuelles de transports, de tri et de valorisation des déchets qui seront réorientés vers le nouveau centre de tri.

***L'Ae recommande de présenter un bilan des gaz à effet de serre émis par les pratiques actuelles de transports et de tri des emballages et multimatériaux des treize collectivités et syndicats mixtes impliqués dans le projet.***

#### Topographie

Le site présente un dénivelé est-ouest compris entre les altitudes 153 à 147,50 mètres.

#### Risques

Le dossier indique qu'« *il est important de noter que les événements présentés<sup>21</sup> [...] sont des événements exceptionnels dont la probabilité de se produire est minime* ». Cette formulation pourrait induire une mauvaise perception des risques par le public et ce d'autant que le dossier ne cartographie ni les zones inondables ni les cavités de la commune de Mauléon, omet d'analyser les dix événements d'inondations/coulées de boue survenus sur la commune de 1982 à 2010 et d'indiquer que le risque radon y est important selon [Géorisques](#).

#### Eaux

Aucune nappe souterraine de grand volume n'est identifiée par le Schéma d'aménagement et de gestion de la Sèvre nantaise, les formations géologiques du sud du massif armoricain ayant une faible capacité de stockage de l'eau.

Le site est situé à proximité de deux captages pour l'alimentation en eau potable prioritaires du Maine-et-Loire mais hors de leur aire d'alimentation.

***L'Ae recommande de cartographier l'ensemble des périmètres et aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable d'eaux ainsi que les sens d'écoulement des eaux du site au-delà du site lui-même.***

## 2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Le dossier présente des variantes sur la base de l'étude territoriale réalisée en 2017. Cette étude territoriale portait sur un périmètre géographique déjà vaste, mais néanmoins restreint par rapport à la zone de collecte des déchets concernée par le présent dossier (cf. figure 7) de 588 000 habitants avec une prospective de collecte de 27 000 tonnes à l'horizon 2025.

---

<sup>21</sup> Inondations, mouvements de terrain, séismes, cavités, vent fort, foudre, feux de forêt.

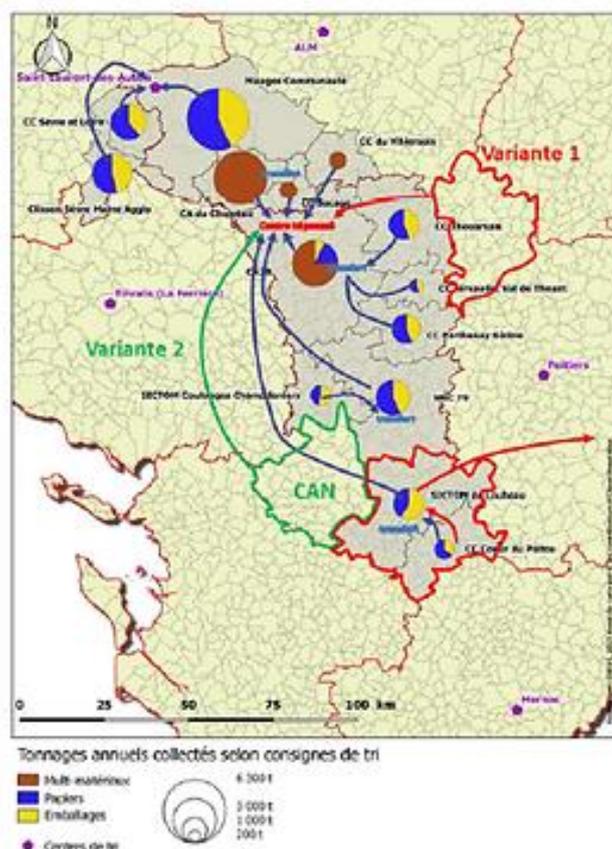


Figure 7 : Périmètre géographique de l'étude des trois scénarios (2017), ici scénario 3 avec deux variantes, variante 1 (intégration de la communauté de commune (CC) du Pays Loudunais) et variante 2 (intégration de la communauté d'agglomération du Niortais)

Trois scénarios, avec des variantes, soit neuf variantes en tout, sont succinctement étudiées : (1) externalisation partielle du tri et maintien du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels (49), (2) création d'un centre de tri simplifié et maintien du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels (49), (3) création d'un centre de tri unique. Les trois scénarios comparent des critères économiques : les montants d'investissement, le coût global de fonctionnement, le kilométrage parcouru (seul critère à connotation environnementale), le délai de mise en œuvre, le nombre d'emplois, la faisabilité technique et politique et la maîtrise des filières. Les méthodes de notation et de pondération des critères permettent de hiérarchiser les variantes. Cette méthode conduit, par exemple, à transformer un rapport de un à dix entre les investissements nécessaires pour les scénarios 1 et 2 en un rapport de un à deux entre les notes de ces mêmes scénarios. Par ailleurs, certains critères ne font pas l'objet de note, alors même que la somme des notes conduit au classement des variantes. *In fine*, le scénario (3), variante « intégration des déchets du Niortais » est au premier rang, malgré une faisabilité technique et politique de « 0 ». Les variantes ne prennent pas en compte l'imperméabilisation du sol induite. Par ailleurs, cette étude territoriale, outre qu'elle porte sur un territoire restreint ne permettant pas d'analyser des variantes de traitement des déchets collectés depuis le nord de Nantes jusqu'au sud de Niort, n'examine que la situation de quatre centres de tri du territoire, alors que le projet remplace cinq centres de tri dont trois sont déjà fermés ; elle ne permet pas de comparer les variantes conformément aux exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement<sup>22</sup> ; elle est muette sur l'organisation générale du devenir des collectes et notamment sur les territoires pour lesquels seuls les emballages (hors papiers, revues, journaux et

<sup>22</sup> Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

magazines) seront triés par le centre projeté ainsi que sur l'éventuelle diminution des déchets enfouis ou incinérés. Comme décrit au § 1.1, le scénario retenu par le projet est finalement le scénario 3 « Loublande », y compris ses deux variantes, additionné des communautés de communes du Pays de Mortagne et du Pays d'Ancenis (Compa) et des collectivités adhérentes au syndicat mixte Centre Nord Atlantique. La situation des collectivités dépendant du syndicat mixte « Trivalis »<sup>23</sup> est peu explicite.

Le site d'implantation du nouveau centre de tri (scénario 2 ou 3) est recherché autour du centre de gravité du territoire initial, soit près de la commune de Saint-Pierre-des-Échaubrognes (89). Deux sites, ZAE du Cormier à Cholet (49) et ZAE des champs de la Lune au Pin (79), ne faisaient partie ni des scénarios ni des variantes. À partir de cet examen des trois sites, l'estimation initiale du kilométrage annuel de 710 000 à 746 000 km du scénario 3 devient 570 000 km. L'accessibilité des sites, ainsi que les incidences des trois localisations potentielles sur le trafic et les distances de transport, le bilan des émissions de gaz à effet de serre, la proximité avec les riverains, les impacts sur la santé humaine, les impacts écologiques sur les zones humides, l'intégration paysagère, le besoin d'aménagements complémentaires, les impacts agricoles et la disponibilité du foncier conduisent à choisir le site de Loublande, le projet étant, à la date du choix, considéré comme sans incidence écologique en particulier sur les zones humides.

Le scénario de référence part du principe que la parcelle sise sur la commune de Loublande est déjà destinée à accueillir une activité économique et que celle sise sur la commune de La Tessouale doit l'être sous peu. Le dossier compare donc le scénario avec le projet avec un scénario de référence intégrant d'autres activités économiques.

Aucune hypothèse n'est formulée sur d'éventuelles évolutions des consignes de tri au plan national comme au plan local ou sur les conséquences d'une réduction des déchets à la source, en cohérence avec les politiques publiques<sup>24</sup>.

Aucune variante n'est discutée en matière de motorisation des camions de transfert des déchets.

Les plans de prévention et gestion des déchets des deux régions concernées n'évoquent pas ce projet de centre de tri interrégional. Ces plans, tous deux adoptés en octobre 2019, ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact à l'appui du choix effectué mais seulement pour indiquer, dans la partie *8.4.4 Circulation et trafic*, que « le projet de centre de tri interdépartemental participe aux objectifs de valorisation matière des déchets fixés par le PRPGD Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine ».

***L'Ae recommande d'explicitier le scénario de référence (« sans projet ») et de mieux décrire le processus itératif qui a conduit à choisir d'une part de créer un centre de tri neuf et unique pour sur deux filières de même volume (multimatériaux et emballages) et, d'autre part, sa localisation.***

***Elle recommande de compléter la comparaison des incidences environnementales des variantes, de mettre en cohérence et à jour les données utilisées et de clarifier la méthode et les motivations du choix du scénario retenu.***

<sup>23</sup> Syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des déchets ménagers assimilés de la Vendée.

<sup>24</sup> La feuille de route pour l'économie circulaire (2018) fixe 50 mesures visant à repenser le cycle de vie des produits, de leur écoconception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages. Ces mesures sont renforcées par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (2020), qui fait de la prévention et la gestion des déchets un enjeu premier.

Un seul plan de masse est présenté pour l'implantation des bâtiments, voiries et équipements divers sur le site et aucun élément du dossier ne permet de savoir si d'autres plans ont été étudiés. Ainsi, les choix d'évitements partiels des enjeux « haies » et « zones humides » ne sont pas justifiés au regard d'autres scénarios d'évitement des milieux.

## ***2.4 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences***

### **2.4.1 Milieu humain**

Concernant le trafic routier, l'augmentation de la circulation de poids lourds sur la RN 249 serait de l'ordre de 1 à 2 % du fait de la création du centre de tri. Les quelques autres éléments fournis se veulent rassurants mais en l'absence d'une description complète du scénario de référence, l'impact sur les axes routiers et sur les populations exposées ne peut être correctement évalué.

L'étude d'impact rapporte les résultats d'une étude acoustique qui conclut que les niveaux sonores réglementaires seraient respectés et que les habitations seraient exposées à des niveaux sonores de 25 à 35 dBA, le bruit de fond environnant étant de 20 dBA. Pour atteindre ce résultat, le hall d'entreposage sera isolé par un bardage double peau. Sur les cartes de l'impact acoustique calculé par modélisation, on n'observe que peu de différences entre le jour et la nuit<sup>25</sup> et l'empreinte sonore de la route nationale n'est pas visible.

L'évolution des nuisances sonores au voisinage des centres de tris à fermer ou à reconverter n'est pas analysée, que celles-ci soient provoquées par les poids-lourds ou par les équipements fixes.

L'étude d'impact n'évalue pas le risque lié à la propagation des fumées en cas d'incendie accidentel.

Les nuisances liées aux poussières et odeurs sont prises en compte et l'Ae n'a pas d'observation sur les mesures prises pour les éviter et les réduire.

### **2.4.2 Milieu naturel**

#### ***Les zones humides***

Les zones humides ont été délimitées à l'issue de deux expertises et d'une étude de synthèse annexée au dossier. Leur état fonctionnel est évalué comme dégradé.

Les capacités d'expression des fonctions des zones humides en l'état actuel avant mise en œuvre du centre de tri sont jugées modérées. L'enjeu que représentent ces zones humides, aujourd'hui drainées, est considéré comme modéré.

Les installations, si elles sont réalisées selon le seul plan présenté, vont conduire à la suppression de parties de zones humides, à leur fragmentation et à la réduction de leurs aires d'alimentation déjà contraintes par l'infrastructure routière située au nord et à l'est du site (cf. figure 8).

---

<sup>25</sup> Le centre de tri est ouvert de 6h00 à 21h30.

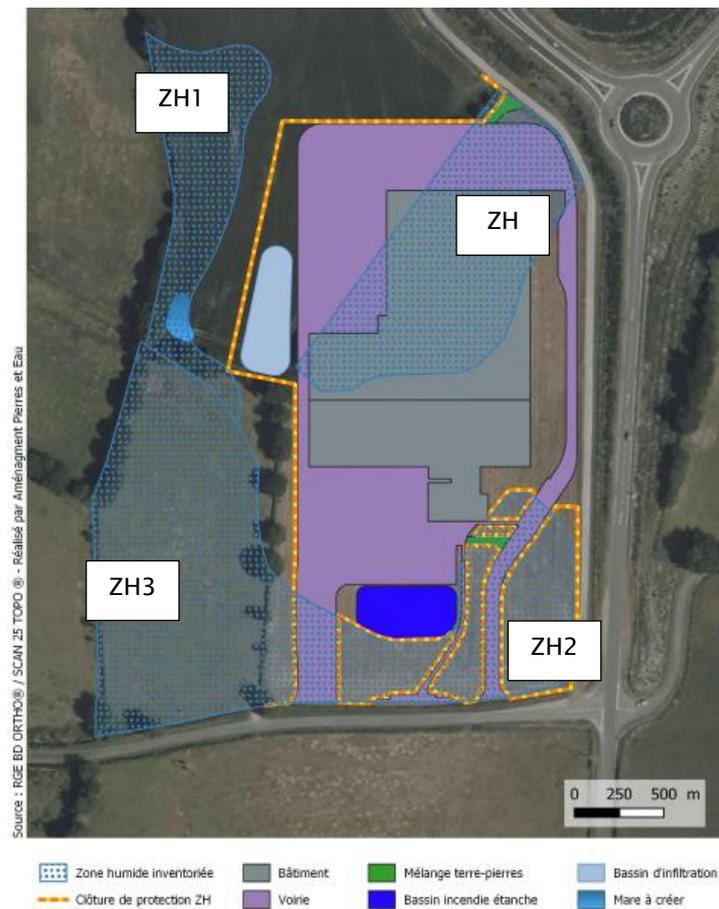


Figure 8 : Implantation du projet, suppression de la zone humide centrale « ZH » et fragmentation de la zone humide sud « ZH2 » (Source : dossier, annexe 8, compléments rapporteurs)

Une mesure d'évitement est mise en place. La zone humide « ZH3 » de 1,23 ha et les haies qui l'entourent, conservées, ont été déclassées de la zone 1AUx (zone à vocation économique urbanisable) instaurée par la modification n°3 du PLU de Mauléon pour être reclassée en zone naturelle (N) au sein du PLUi du bocage bressuirais, comme l'indique l'annexe 8 du dossier. La mesure de réduction a consisté à déplacer légèrement les bâtiments, le parking et le bassin de rétention des eaux d'incendie vers le nord afin de réduire l'emprise sur la zone humide « ZH2 » de 0,9 ha. À l'issue de ces mesures, 0,975 ha de zone humide supprimée et 0,495 ha de zone humide fractionnée (soit 1,47 ha) sont compensés par la restauration de 1,47 ha de prairie humide naturelle, sur la partie sud de la parcelle n°AW 264 (au nord-ouest du site) incluant la zone humide « ZH1 » identifiée sur la prairie humide artificielle à ray-grass : suppression du drainage, léger décapage de la surface (10-20 cm), ensemencement avec des semences commerciales locales<sup>26</sup> complétée d'un ensemencement naturel par dépôt de foin local et création d'une mare de 200 m<sup>2</sup>. L'ensemble de la parcelle AW N°264 et le nord de la parcelle AW n°269 (3,64 ha) font l'objet d'un projet de bail environnemental. Les pertes surfaciques de zone d'alimentation seront compensées par la mise en place d'un bassin d'infiltration des eaux de toitures et de drains sous le bâtiment et les voiries. En phase travaux les zones humides restantes sont délimitées et mises en défens (cf. figure 8).

***L'Ae recommande de démontrer que tout risque de pollution des zones humides par l'eau drainée sous le bâtiment et le parking est écarté et sinon de prendre des mesures complémentaires.***

<sup>26</sup> Les espèces et variétés ne sont pas citées.

### Les haies et la faune

Le projet induirait la destruction de 3,2 hectares de prairies, dont un peu moins d'un hectare et demi de prairies humides (détruite ou fragmentée). Par ailleurs, le projet prévoit la destruction de 247 mètres de haie, dont 150 mètres pour la haie située au centre du site et 97 mètres pour la haie le bordant au sud. Compte tenu de la présence d'habitats d'espèces protégées, cette destruction est interdite par le code de l'environnement sauf dérogation. La construction du centre de tri conduirait, malgré les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts, à la destruction d'habitats, et potentiellement de spécimens, d'espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris, d'insectes et d'amphibiens.

Comme l'avait relevé la MRAe Pays de la Loire dans son avis, les mesures prises pour éviter ces impacts et pour réduire ceux qui n'auraient pas pu être évités paraissent insuffisantes. Omettant de mentionner qu'une partie de la haie latérale ouest est sauvegardée, le tableau récapitulatif des mesures d'évitement et des mesures de réduction figurant au 5.1.3.5. ne cite aucune mesure d'évitement de destruction d'habitats d'espèces protégées, hormis la prévention d'accidents lors des travaux de construction.

Selon le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats, toutes les espèces protégées et leurs habitats seraient affectés par la destruction des haies, alors que les zones humides, analysées sur un périmètre restreint, n'en abritent aucune. L'artificialisation des zones humides se ferait ainsi sans impact sur les espèces protégées. Ce n'est pourtant pas le cas pour les haies qui constituent de précieux habitats impossibles à reconstituer à fonctions égales avant plusieurs décennies. L'enjeu portant sur la destruction de près de 250 mètres de haies est donc un enjeu fort.

En compensation, 426 mètres de haies seraient créés afin de favoriser la constitution d'un écran paysager tout en favorisant la biodiversité. Les plants choisis seraient « *préférentiellement* » d'essences indigènes, mélangeant une strate arbustive et une strate arborée et mis en place « *le plus tôt possible, de préférence au tout début de la phase chantier* ». Les mesures compensatoires doivent être pleinement effectives dès que l'incidence résiduelle notable l'est elle-même. Or, la reconstitution d'une haie comportant des arbres centenaires ne peut remplir cette condition.

Ainsi, les tableaux récapitulatifs des enjeux et des impacts sur les espèces (tableaux 21, 22 et 23) qui ne mentionnent que des enjeux faibles à modérés à l'exception des chauves-souris et des impacts résiduels faibles à très faibles donnent une représentation erronée au regard de la réglementation et du fonctionnement des écosystèmes.

Les incidences en matière de destruction d'habitats et de dérangement des espèces sont décrits. Néanmoins, faute de caractérisation des incidences notables à éviter et réduire, puis des incidences notables résiduelles à compenser, le dossier présente une succession de mesures, dont le classement (évitement, réduction, compensation) pourrait être discuté.

En outre, le contenu de l'étude d'impact n'est pas cohérent avec le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats. Même si ce dernier semble faire plus grand cas des espèces « patrimoniales » que des espèces protégées, il démontre que le site est finalement plus riche que ce qu'indique l'étude d'impact et que les incidences du projet sont supérieures à celles qui sont décrites dans l'étude d'impact. Cela conduit par exemple à

une proposition de mesure compensatoire complémentaire au nord de la zone humide compensatoire identifiée dans l'étude d'impact.

L'Ae rappelle que la destruction de spécimens d'espèces protégées ou de leurs habitats est interdite par la loi et que l'octroi d'une dérogation est soumis à trois conditions cumulatives<sup>27</sup>. Le dossier de demande de dérogation indique à tort que la démonstration des raisons impératives d'intérêt public majeur « suffit à elle seule ». L'absence de solution alternative satisfaisante n'est évoquée qu'au regard du choix du site, et ne l'est pas pour ce qui concerne les choix de positionnement des infrastructures sur le site retenu.

Le choix de la localisation des installations et ses incidences respectives sur les zones humides d'une part et les haies d'autre part devrait être discutée au regard des enjeux écologiques et hydrologiques et en tenant compte, pour les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, du temps d'installation et de maturation de chaque type d'écosystème.

***L'Ae recommande :***

- ***de reconsidérer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en prenant mieux en compte les caractéristiques des écosystèmes affectés ;***
- ***de mettre en cohérence l'évaluation des incidences et mesures prises pour les éviter, réduire et compenser dans l'étude d'impact et dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats ;***
- ***de préciser la chronologie de la destruction de la haie existante et de la création des haies nouvelles, en garantissant l'antériorité de la seconde sur la première.***

#### *Paysage*

Le fascicule de l'étude paysagère se réduit à un ensemble de photographies prises depuis une quarantaine de lieux susceptibles de subir l'impact du projet. L'étude d'impact produit en supplément quelques simulations visuelles 3D des bâtiments d'une hauteur « jusqu'à 20 m » dans leur environnement, mais il s'agit de vues « d'avion » et non de photomontages depuis les points identifiés comme sensibles. Les éléments fournis ne permettent donc pas à l'Ae de souscrire à la conclusion d'un « impact résiduel faible ».

***L'Ae recommande de documenter les impacts paysagers à partir d'images de synthèse représentant des vues depuis les points sensibles.***

.

### **2.4.3 Milieu physique**

#### *Climat et gaz à effet de serre*

Selon le dossier, « *Que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, les impacts du projet sur le climat sont vraisemblablement peu significatifs* ». Il affirme néanmoins « *Le projet de centre de tri constitue ainsi l'une des réponses territorialisées permettant de lutter avec efficacité contre le dérèglement climatique* ».

<sup>27</sup> [Cf. Art. L. 411-2 du code de l'environnement](#)

Le dossier indique que le projet vise à réduire les distances parcourues annuellement de 180 000 km<sup>28</sup>, évitant ainsi l'émission de 165 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Le dossier indique aussi que la SPL UniTri prévoit de s'équiper d'une flotte au GNV<sup>29</sup> dans son futur marché de transport entre les centres de transfert et le centre de tri. L'ensemble des émissions évitées se monterait ainsi à 330 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Le dossier ne précise pas s'il s'agit de GNV d'origine fossile ou issu d'énergie renouvelable ; les hypothèses de calcul ne sont pas fournies. Plus généralement, le bilan des émissions de gaz à effet de serre prenant en compte toutes les incidences directes et indirectes du projet n'est pas produit.

Les autres composantes du bilan de gaz à effet de serre (destruction ou reconversion des anciens centres de tri, construction du projet, émissions évitées par la modernisation du recyclage...) ne sont pas évaluées.

Cette approche ne permet pas de présenter des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation adéquates. À titre d'exemple, une mesure de réduction proposée est « *engins conformes aux normes* ». Une autre, non reprise dans le tableau de synthèse, renvoie aux documents d'urbanisme qui « *prévoient d'encourager le recours aux modes doux de déplacement* », peu adaptés au transport de déchets sur de longues distances.

***L'Ae recommande de présenter un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet, construit sur la base d'une comparaison rigoureuse avec le scénario sans projet, en tenant compte de toutes ses composantes, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues.***

### Topographie

Le projet imperméabilise, selon le dossier et sous réserve de la prise en compte de la taille définitive des bâtiments (cf. §3), 10 800 m<sup>2</sup> pour les bâtiments et 12 000 m<sup>2</sup> pour les voiries. Selon le dossier, des terrassements seront faits sur 22 800 m<sup>2</sup>, avec des déblais / remblais de façon à implanter le hall de tri à un niveau fini de 151,70 m NGF et les locaux sociaux à un niveau fini de 151,20 m NGF.

***L'Ae recommande de préciser les surfaces exactes de terrassement, incluant l'ensemble des surfaces mobilisées, y compris celles qui excèdent la seule surface des bâtiments et voiries, d'indiquer les volumes de déblais/remblais ainsi que leurs destinations et origines.***

## ***2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets***

Le dossier présente les modalités de suivi des mesures dans un tableau qui, soit renvoie aux différentes parties de l'étude d'impact, soit décrit la mesure en une ligne. À titre d'exemple, la création et redensification des haies est estimée à 30 € le mètre linéaire « *pour une haie simple* ». Les méthodes de suivi des effets de cette mesure compensatoire afin de garantir son effectivité ainsi que les éventuelles mesures correctrices ne sont pas présentées.

<sup>28</sup> En prenant une référence de 570 142 km à parcourir ; cette distance dépasse 700 000 km dans le scénario 3 (cf. §2.3). Le dossier ne précise pas les distances actuellement parcourues en tenant compte de la fermeture déjà effective de certains sites remplacés par le projet.

<sup>29</sup> On appelle GNV le « gaz naturel véhicule », identique à celui qui circule dans les réseaux de distribution et de transport de gaz (méthane), destiné à la consommation automobile. S'il est en général issu des gisements fossiles de gaz naturel, il peut aussi être obtenu par épuration du biogaz (biométhane), énergie renouvelable elle-même issue de la collecte et de la méthanisation des ordures ménagères ou de déchets agricoles : <https://www.ecologie.gouv.fr/it/node/226>

***L'Ae recommande de dresser une liste consolidée des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, de préciser qui sera chargé de leur mise en œuvre et les moyens mobilisés par le maître d'ouvrage pour en vérifier la réalisation. Elle recommande de présenter des indicateurs de suivi de leur effectivité, de prévoir d'éventuelles mesures correctrices et d'évaluer leur coût global.***

## ***2.6 Méthodes et qualifications***

Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises et notamment dans le §2.1, l'étude d'impact souffre d'une mauvaise définition du périmètre du projet dont les aires d'étude ne sont pas en adéquation avec les thématiques étudiées. Un périmètre plus adapté permettrait d'avoir la vision complète et globale nécessaire pour évaluer les incidences négatives résiduelles, ainsi que les incidences positives potentielles, en particulier sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

De nombreuses rédactions tendent à minimiser les incidences ; elles sont parfois contredites par des pièces apportées en complément au dossier telle que la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

## ***2.7 Résumé non technique***

Sur le fond, le résumé non technique n'indique pas clairement que l'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est interdite par la loi sauf dérogation. Alors que les haies présentes sur le site constituent des habitats pour de nombreuses espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris et d'insectes, leur destruction ne peut conduire à une conclusion telle que celle de la partie 4.1 : « impact résiduel faible à très faible » sur les milieux naturels. Sur cette même ligne, la conclusion générale affirme que le projet aura des impacts sur l'environnement nuls à modérés. L'Ae considère que cette allégation tend à minimiser les impacts sans apporter d'information utile au public. De même, les impacts positifs du projet sont peu développés alors que les progrès en matière de tri et de recyclage des déchets devraient pouvoir être présentés sous cet angle.

Sur la forme, le résumé non technique contient une cartographie surabondante (huit cartes relatives aux seuls milieux naturels) et peu lisible. Il aurait pu aussi être plus concis en supprimant les informations redondantes (tonnage annuel par exemple) et rédigé avec l'objectif d'être compris par des non spécialistes (il faudrait par exemple rendre compréhensible la formule : « *le niveau d'opportunité de la zone humide à exprimer les fonctions biologiques* » et décrire ce qu'est un « *fond mouvant articulé* »). Il contient aussi des erreurs comme celle d'attribuer aux engins et camions l'impact paysager (tableau 1) et des maladresses comme celle d'obliger à lire jusqu'à la partie sur les sols et la géologie pour trouver la hauteur des bâtiments.

***L'Ae recommande de reprendre certaines formulations et illustrations du résumé non technique afin de le rendre plus accessible. Elle recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

### 3. Étude de dangers

L'étude de dangers ajoute de la confusion dans la mesure où de nouvelles données relatives au projet apparaissent, par exemple sur les surfaces des bâtiments<sup>30</sup>. La description du cadre réglementaire est conclue par « *le futur centre de tri ne se classe donc pas parmi les établissements intrinsèquement dangereux du fait de la nature des activités qui y sont exercées* ». Cette appréciation pourrait donner au public une perception erronée alors que le centre de tri est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>31</sup> ; c'est notamment à ce titre qu'une étude de dangers doit être établie. Par ailleurs, quoique la nature, la fréquence et la gravité des accidents liés aux activités de tri de déchets soit décrite en détail, il n'est pas non plus fait référence à l'accidentologie des centres de tri actuels du territoire, qui permettrait d'avoir un retour d'expérience sur la qualité du tri par les ménages et notamment sur le risque de présence de déchets susceptibles de générer des dangers. Elle ne fait pas non plus référence aux expériences de l'exploitant sur d'autres sites similaires pourtant mentionnées comme une garantie dont bénéficiera le site. Cette analyse omet de préciser que le secteur « déchets-eaux usées » est le secteur le plus accidentogène des ICPE (21 %) et que la proportion relative d'accidents est passé de 14,5 % en 2010 à 24,2 % en 2019<sup>32</sup>.

L'étude de dangers reste souvent théorique, sans s'appuyer sur un descriptif des éléments du projet, et pourrait sous-estimer les dangers réels. À titre d'exemple, l'aléa lié à la perte des « utilités industrielles » (fluides et énergie) n'est examiné que pour l'électricité et l'eau potable, à l'exclusion du gazole non routier qui permet d'alimenter tous les engins d'exploitation. L'étude de dangers, sans décrire précisément les usages de l'électricité (alarmes, caméra, déclenchement des extincteurs automatiques à eau...) et les conséquences d'une éventuelle rupture d'alimentation, conclut que le risque de perte de l'alimentation électrique n'engendre pas de dangers pour le futur centre de tri. Bien que le dossier technique indique que les équipements sous pression seront contrôlés de façon annuelle, ceux-ci ne sont pas cités dans l'étude de dangers.

L'évaluation des scénarios d'accidents théoriques, en ne rappelant pas combien de personnes, y compris les intervenants extérieurs, sont susceptibles d'être exposées dans chaque situation, affiche des niveaux de gravité « modérés » ou « sérieux », quand l'échelle de cotation prévoit pourtant, par exemple, un risque « important » dans le cas où 10 à 100 personnes sont exposées à des effets irréversibles sur la vie humaine.

L'accidentologie indique qu'un accident sur six en centre de tri donne lieu à des fumées importantes. L'étude de dangers demande néanmoins une dérogation constructive au niveau des exutoires de fumées. Par ailleurs, les scénarios d'incendie n'évoquent pas l'impact potentiel des fumées dans et hors du site.

Les mesures de réduction des risques s'appuient notamment sur le contrôle des déchets à l'entrée, sans qu'il soit explicitement indiqué qui réalise ce contrôle, qui semble être sous la responsabilité du seul agent polyvalent de réception, dont le nombre de missions et l'absence d'accès à la totalité

<sup>30</sup> Les surfaces respectives du hall amont du hall de tri et du hall aval, sont de 2 536 m<sup>2</sup>, 3 345 m<sup>2</sup> et 2 251 m<sup>2</sup> dans l'étude de dangers (soit 8 132 m<sup>2</sup>), mais de 4 154 m<sup>2</sup>, 3 345 m<sup>2</sup> et 2 551 m<sup>2</sup> dans le dossier technique (soit 10 494 m<sup>2</sup>, réduit à 3 650 m<sup>2</sup> + une extension de 806 m<sup>2</sup> dans une autre partie du même dossier technique) et de 11 409 m<sup>2</sup>, 3 223 m<sup>2</sup> et 2 2237 m<sup>2</sup> dans le dossier administratif (soit 16 869 m<sup>2</sup>). Elles ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

<sup>31</sup> Art. R.512-1 : sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

<sup>32</sup> [Accidentologie du secteur des déchets](#), ministère en charge de l'environnement – ARIA-BARPI, mai 2021

du chargement ne semblent pas de nature à garantir l'effectivité de cette mesure. La presse à balles (hall aval), identifiée dans l'accidentologie comme à risque élevé est localisée à deux endroits différents selon les figures de l'étude de danger, l'une des localisations la représente hors des champs de vision des détections incendie (caméras thermographiques et détecteurs de flamme). Faute de cohérence dans les surfaces des bâtiments, la couverture des besoins en eaux d'incendie et des besoins de rétention ne peut être vérifiée.

***L'Ae recommande de préciser les hypothèses retenues pour construire les scénarios d'accidents théoriques de l'étude de dangers et, le cas échéant, d'en revoir les conclusions, y compris s'agissant des fumées générées en cas d'incendie. Elle recommande de clarifier les garanties de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques ainsi que des mesures prises pour assurer la détection et l'extinction d'éventuels incendies, ainsi que la rétention des eaux d'extinction.***

Le résumé non technique de l'étude de dangers contient de nombreux sigles et informations peu accessibles au public (« *Le volume des eaux à mettre en rétention en cas d'incendie a été défini suivant le principe de la D9A* »).

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique de l'étude de dangers les conséquences des recommandations du présent avis et de le rendre plus accessible au public.***